

Montréal, 23 Janvier 1882.

*A la Banque de Montréal.*

Payez à l'ordre de l'Hon. Ministre des chemins de fer et des canaux la somme de vingt mille dollars, \$20,000.

MM. McDONALD & CHARLEBOIS.

Le recto du chèque portait un timbre où se lisait :  
" Banque de Montréal, enregistré sous le No... 24 janvier 1882, " valable pour deux jours seulement."

Or ces mots fatidiques " valable pour deux jours seulement " inquiètent l'Hon. Ministre des chemins de fer, qui envoie son secrétaire particulier demander des explications à la succursale de la Banque de Montréal à Ottawa.

Ici s'ouvre un incident d'où va dépendre l'acceptation ou le refus de la soumission de MM. Charlebois et McDonald.

L'accessoire va devenir le principal.

Il s'agit en effet de savoir si, malgré la phrase stéréotypée " valable pour deux jours seulement," le chèque conserve la valeur de toute traite acceptée, ou si cette valeur se trouve restreinte au terme étroit mentionné ?

Deux choses à considérer qui se fondent en une seule : l'objet et la portée du timbre de la Banque de Montréal. Tous les gens d'affaires savent pertinemment que le timbre susdit est une pure formule, dépourvue de sanction légale, et employée dans le seul but d'empêcher la circulation des chèques de l'établissement. Cette mesure favorise le retour du papier dans la caisse, et facilite les opérations de la comptabilité d'une part ; de l'autre, elle assure à la Banque, qui escompte elle-même ses traites, une commission qu'elle perdrait si les négociants, grâce au crédit dont jouit l'institution, utilisaient son papier, comme de simples billets de circulation.

De quel droit une banque quelconque pourrait-elle